

GE_GERICHTE ATAS/1103/2017 vom 6. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1103_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1103/2017 du 6 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1103/2017 del 6 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10).

A/3248/2016 - 8/15 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient (art. 2 LPGA). L'art. 1 al. 2 LAMal prescrit que les dispositions de la LPGA ne s'appliquent pas à l'octroi de réductions de primes en vertu des art. 65, 65a et 66a (let. c). Par ailleurs, la LaLAMal ne prévoit pas davantage l'application de la LPGA.

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10] et art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal - J 3 05]). Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 4

Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). Le 6 septembre 2014 sont entrées en vigueur de nombreuses modifications de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 (LRDU - J 4 06), laquelle est devenue dès cette date la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU). À cette date est également entré en vigueur le règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié du 27 août 2014 (RRDU - J 4 06.01) qui a remplacé le règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 (RRD). La loi et le règlement ont encore fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 10 mai 2017. Le cas d'espèce doit être examiné au regard des dispositions légales en vigueur au moment de la décision querellée, le 16 septembre 2016, soit la LRDU et le RRDU dans leur teneur jusqu'au 9 mai 2017 (ci-après aLRDU et aRRDU).

E. 5

a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). b. En l'espèce, l'objet du litige porte uniquement sur le droit du recourant à un subside d'assurance maladie pour l'année 2016, le recours visant la décision sur opposition du 16 septembre 2016. Il ne porte ainsi pas sur les subsides perçus en 2015 par le recourant, ni sur sa demande de réévaluation de sa situation financière

A/3248/2016 - 9/15 - pour les années 2016 et 2017 adressée au SAM du 8 septembre 2017, du fait qu'il s'était retrouvé au chômage dès septembre 2016.

E. 6

Selon l'art. 65 al. 1 et 3 LAMal les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. Ils versent directement le montant correspondant aux assureurs concernés. Le Conseil fédéral peut faire bénéficier de cette réduction les personnes tenues de s'assurer qui n'ont pas de domicile en Suisse mais qui y séjournent de façon prolongée (al. 1). Les cantons veillent, lors de l'examen des conditions d'octroi, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré. Après avoir déterminé le cercle des ayants droit, les cantons veillent également à ce que les montants versés au titre de la réduction des primes le soient de manière à ce que les ayants droit n'aient pas à satisfaire à l'avance à leur obligation de payer les primes (al. 3). Selon l'art. 19 al. 1 et 3 LaLAMal conformément aux art. 65 et suivants LAMal, l'État de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste (ci-après : ayants droit) des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie (al. 1). Le service de l'assurance-maladie est chargé du versement des subsides destinés à la réduction des primes. Il est également compétent pour l'échange des données avec les assureurs selon l'art. 65 al. 2 LAMal (al. 3). Selon l'art. 20 LaLAMal sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27, les subsides sont destinés : aux assurés de condition économique modeste; aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (al. 1). Les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants sont présumés n'étant pas de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'État détermine les montants considérés comme importants (al. 2). Sont également présumés ne pas être de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides : les assurés majeurs dont le revenu déterminant n'atteint pas la limite fixée par le Conseil d'État, mais qui ne sont pas au bénéfice de prestations d'aide sociale; les assurés ayant atteint leur majorité avant le 1er janvier de l'année civile et jusqu'à 25 ans révolus (al. 3). Le Conseil d'État détermine les conditions d'application des al. 2 et 3 (al. 4). Selon l'art. 21 LaLAMal sous réserve des assurés visés par l'art. 20 al. 2 et 3, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'État (al. 1). Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (al. 2). Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux

enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple (al. 3). Le Conseil d'État peut prévoir des limites de revenus permettant aux assurés

A/3248/2016 - 10/15 - n'ayant pas droit aux subsides en application de l'al. 1 de bénéficiaire de subsides pour réduire la prime de leurs enfants à charge (al. 4). Aux termes de l'art. 22 LaLAMal le montant des subsides est fixé par le Conseil d'État (al. 1). Le montant des subsides dépend du revenu au sens de l'art. 21 et des charges de famille assumées par l'assuré. Il peut être différent pour les enfants et les adultes (al. 2). Plusieurs paliers progressifs sont constitués (al. 3). Selon l'art. 9 aRaLAMal, en application de l'art. 21, al. 2 et 3, de la loi, les revenus déterminants des conjoints, respectivement des partenaires enregistrés, sont cumulés. Selon l'art. 10B RaLAMal, en application de l'art. 21 al. 1 LaLAMal, le revenu annuel déterminant ne doit pas dépasser les montants suivants : a. Groupe A : assuré seul, sans charge légale CHF 18'000.-, couple, sans charge légale CHF 29'000.- ; b. Groupe B : assuré seul, sans charge légale CHF 29'000.-, couple, sans charge légale CHF 47'000.- ; c. Groupe C : assuré seul, sans charge légale CHF 38'000.-, couple, sans charge légale CHF 61'000.- (al. 1). Ces limites sont majorées de CHF 6'000.- par charge légale (al. 2). En application de l'art. 21 al. 4 LaLAMal, des subsides destinés à la réduction des primes des enfants mineurs à charge sont accordés si le revenu déterminant ne dépasse pas les montants figurant à l'al. 5 (al. 3). En application de l'art. 21 al. 4 LaLAMal, des subsides destinés à la réduction des primes des enfants majeurs à charge jusqu'à 25 ans révolus sont accordés si le revenu déterminant ne dépasse pas les montants figurant à l'al. 5. Dans ce cas, le revenu déterminant est composé du revenu déterminant des parents, additionné à celui du jeune adulte. Est considéré comme étant à charge le jeune adulte qui vit avec ses parents ou celui dont le revenu déterminant est inférieur à CHF 15'000.- (al. 4). Les montants à ne pas dépasser sont les suivants : a. Groupe D1 : assuré seul ou couple, avec une charge légale CHF 72'000.- ; b. Groupe D2 : assuré seul ou couple, avec une charge légale CHF 77'000.- ; c. Groupe D3 : assuré seul ou couple, avec une charge légale CHF 82'000.- (al. 5). Ces limites sont majorées de CHF 6'000 par charge légale supplémentaire (al. 6). Selon l'art. 11 al. 1 et 2 RaLAMal, le montant des subsides est de : Groupe A : CHF 90.- par mois Groupe B : CHF 70.- par mois Groupe C : CHF 30.- par mois (al. 1)

A/3248/2016 - 11/15 - Pour la réduction des primes de chaque enfant mineur à charge, le montant des subsides est le suivant : Groupes A, B, C ou D1 : il couvre le montant de la prime mensuelle, mais s'élève au maximum à : CHF 100.- par mois Groupe D2 : CHF 75.- par mois Groupe D3 : il est égal à la moitié de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, arrondie au franc supérieur, mais s'élève au minimum à : CHF 50.- par mois (al. 2).

E. 7

Selon l'art. 13B al. 1 RaLAMal, les assurés non bénéficiaires de subsides et les assurés bénéficiant de subsides en application de l'art. 10B al. 3 du présent règlement dont la situation économique s'est durablement et notablement aggravée entre l'année de référence pour l'octroi des subsides et l'année d'ouverture du droit aux subsides peuvent solliciter l'octroi de ces derniers par une demande écrite adressée au service (al. 1). Est considérée comme durable l'aggravation intervenue depuis plus de six mois (al. 2). Est considérée comme notable l'aggravation qui engendre une diminution de 20% ou plus du revenu déterminant calculé en application de l'alinéa 4 ci-dessous par rapport au revenu

déterminant calculé en application de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (al. 3). Dans ce cas, le droit aux subsides est calculé sur la base du revenu déterminant actualisé du groupe familial, établi conformément à la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005. Il naît le 1er janvier de l'année d'ouverture du droit aux prestations. Les limites de revenus fixées à l'article 10B du présent règlement s'appliquent (al. 4). Les demandes doivent être adressées au service avant le 31 décembre de l'année d'ouverture du droit aux subsides. Toutefois, si l'aggravation de la situation financière se produit durant le deuxième semestre de l'année, le délai pour le dépôt d'une demande selon l'alinéa 1 court jusqu'au 30 juin de l'année suivante (art. 13B al. 5 dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017).

E. 8

Selon l'art. 4 let. a LRDU, le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 18 LIPP. Selon l'art. 8 LRDU, le calcul du revenu déterminant unifié est individuel. Il s'applique aux personnes majeures et à l'ensemble des prestations sociales visées à l'article 13 (al. 1). Le socle du revenu déterminant unifié est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (al. 2). Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'article 13, son montant s'ajoute au socle du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 2 du présent article et le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des

A/3248/2016 - 12/15 - parents concernés (al. 3). Le Conseil d'État fixe par règlement les dispositions relatives au calcul du revenu déterminant unifié (al. 4). Selon l'art. 9 aLRDU, le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé (al. 1). Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire (al. 2). Selon l'art. 10 al. 1 aLRDU, le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne. Le revenu déterminant unifié est actualisé sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressé s'est modifiée entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressé (art. 10 al. 2 LRDU). Selon l'al. 3 de l'art. 10 aLRDU, le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 peut être adapté par voie réglementaire pour les 2 groupes de prestations suivants : a) les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale aux rentiers AVS/AI, en raison de leur dépendance ou connexité avec le droit fédéral; b) l'aide sociale, en raison de son exigence d'actualisation continue. Selon l'al. 4 aLRDU, un contrôle du revenu déterminant actualisé intervient ultérieurement dès que le revenu déterminant unifié calculé selon l'article 9, alinéa 1, est disponible dans la base de données visée à l'article 13B. Ce contrôle permet de vérifier les informations fournies par l'intéressé lors de l'actualisation de son revenu déterminant unifié.

E. 9

a. En l'espèce, force est de constater que le RDU 2016 de l'assuré a été calculé sur la base de l'avis de taxation rectifié par l'AFC le 25 janvier 2016. Il ressort en effet du détail du socle du RDU qu'ont été pris en compte au titre de salaire CHF 109'000.- et des frais professionnels à hauteur de CHF 21'327.-. Or, ce montant correspond bien aux données qui ressortent de l'avis de taxation rectifié du 25 janvier 2016, qui mentionnait un salaire brut de l'intéressé à hauteur de CHF 104'000.- et un bonus/gratification de CHF 5'000.-, soit au total CHF 109'000.- et CHF 3'200.- de frais professionnels ainsi que CHF 18'127.- de frais de déplacement, soit au total CHF 21'327.-. Il n'y a donc pas eu de prise en compte de la taxation 2014 erronée par le SAM. Le droit aux subsides n'est pas fondé sur le revenu imposable, mais sur le RDU, soit le revenu établi en application des art. 4 à 7 LRDU, étant précisé que les éléments pris en compte sont indiqués dans l'attestation annuelle sur le RDU 2016, sous détail du RDU socle.

A/3248/2016 - 13/15 -

b. À teneur de la décision contestée, le SAM a considéré que pour avoir droit au subside, le revenu du recourant et de son épouse ne devait pas dépasser CHF 79'000.- en prenant en considération trois charges fiscales. Le représentant du SAM a indiqué, lors de l'audience du 6 septembre 2017, que ce dernier montant était constitué du montant de CHF 61'000.- pour un couple sans charge légale prévu à l'art. 10B al. 1 let. c RaLAMal plus trois charges légales supplémentaires de CHF 6'000.- chacune, étant précisé que les charges légales correspondaient aux charges fiscales mentionnées dans le RDU. Le montant de CHF 94'000.- mentionné dans la même décision était fondé sur l'art. 10B al. 5 let. c RaLAMal, plus deux charges légales supplémentaires (al. 6).

L'on peut douter, en l'espèce, du bien-fondé de l'assimilation par l'intimé des charges fiscales aux charges légales. En effet, il semble ressortir de la teneur de l'art. 10B RaLAMal ainsi que de celle de l'art. 21 al. 3 LaLAMal, que seraient des « charges légales » au sens de ces dispositions, les enfants à charge d'un assuré seul ou d'un couple. Dans cette hypothèse, la limite de revenu à prendre en compte selon l'art. 10B al. 1 let. c pour l'assuré en 2016 serait de CHF 61'000.- (couple sans charge légale) plus deux charges légales correspondant à ses deux filles mineures, à hauteur de CHF 6'000.- pour chacune (art. 10B al. 2 RaLAMal), soit au total CHF 73'000.- et non CHF 79'000.- comme retenu dans la décision du 16 septembre 2016. Quant à la limite de revenu à prendre en compte selon l'art. 10B al. 3 et 5 let. c, elle serait de CHF 82'000.- (assuré seul ou couple avec une charge légale), plus une charge légale supplémentaire (pour la seconde fille du couple), à hauteur de CHF 6'000.- (art. 10B al. 6 RaLAMal), soit au total CHF 88'000.- et non CHF 94'000.-.

Le RDU 2016 de l'assuré étant de CHF 95'412.-, il dépasse dans les deux cas les limites de revenus permettant d'obtenir des subsides, la question de savoir si le SAM a assimilé par erreur les charges fiscales aux charges légales peut donc rester ouverte en l'espèce, car elle est sans incidence sur la décision prise, qui doit être confirmée.

c. Contrairement à ce qu'allègue le recourant sa situation n'était pas la même en 2013 et en 2014, dès lors qu'il ressort des avis de taxation qu'il a obtenu, avec son épouse, un revenu total brut de CHF 122'210.- en 2013 et de CHF 133'500.- en 2014. Par ailleurs, il a déclaré à la chambre de céans que son épouse n'avait pas travaillé jusqu'à 2015 ou 2014. Ces éléments ont pu influencer sur son droit aux subsides, étant relevé qu'il suffit parfois d'une différence de revenu peu importante pour modifier le droit à des prestations, lorsque celles-ci sont fixées en fonction de paliers progressifs de revenus, comme c'est le cas en la

matière (art. 22 al. 4 LaLAMal).

E. 10

Reste réservée la décision du SAM sur la demande de réévaluation de sa situation financière formée par le recourant pour les années 2016 et 2017, du fait qu'il s'est retrouvé au chômage en 2016.

A/3248/2016 - 14/15 -

E. 11

Infondé, le recours sera rejeté.

A/3248/2016 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.